

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Salzburg — Autriche) — Germanwings GmbH/Ronny Henning

(Affaire C-452/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transport aérien — Règlement (CE) n° 261/2004 — Articles 2, 5 et 7 — Droit à indemnisation en cas de retard important d'un vol — Durée du retard — Notion d'«heure d'arrivée»)

(2014/C 395/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Salzburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Germanwings GmbH

Partie défenderesse: Ronny Henning

Dispositif

Les articles 2, 5 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doivent être interprétés en ce sens que la notion d'«heure d'arrivée», utilisée pour déterminer l'ampleur du retard subi par les passagers d'un vol, désigne le moment où au moins l'une des portes de l'avion s'ouvre, étant entendu que, à cet instant, les passagers sont autorisés à quitter l'appareil.

⁽¹⁾ JO C 325 du 09.11.2013

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Sofia Zoo/Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség

(Affaire C-532/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des espèces de faune et de flore sauvages — Règlement (CE) n° 338/97 — Article 11 — Nullité d'un permis d'importation limitée aux spécimens d'animaux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité)

(2014/C 395/25)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sofia Zoo

Partie défenderesse: Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Vízügyi Főfelügyelőség

Dispositif

L'article 11, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, doit être interprété en ce sens que le permis d'importation ne respectant pas les conditions de ce règlement doit être considéré comme nul uniquement en tant qu'il concerne les spécimens d'animaux qui sont effectivement concernés par le motif de nullité de ce permis d'importation, ces spécimens étant dès lors les seuls à devoir faire l'objet d'une saisie, et éventuellement d'une confiscation, par l'autorité compétente de l'État membre où ils se trouvent.

(¹) JO C 15 du 18.01.2014

Décision de la Cour (chambre de réexamen) du 09 septembre 2014 visant à réexaminer l'arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) rendu le 09 septembre 2014 dans l'affaire T-401/11 P, Livio Missir Mamachi di Lusignano/Commission européenne

(Affaire C-417/14 RX)

(2014/C 395/26)

Langue de procédure: l'italien

Parties dans la procédure devant le Tribunal

Partie requérante: Livio Missir Mamachi di Lusignano (représentants: Fabrizio di Gianni, Renato Antonini, Gabriele Coppo et Aldo Scalini, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Question faisant l'objet du réexamen

Le réexamen portera sur la question de savoir si l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, Missir Mamachi di Lusignano/Commission (T-401/11 P, EU:T:2014:625) porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union en ce que ledit Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a jugé être compétent pour statuer, en qualité de juridiction de première instance, sur un recours en responsabilité non contractuelle de l'Union:

- fondé sur un manquement d'une institution à son obligation d'assurer la protection de ses fonctionnaires;
- introduit par des tiers en leur qualité d'ayants droit d'un fonctionnaire décédé ainsi qu'en leur qualité de membres de la famille d'un tel fonctionnaire, et qui
- vise à la réparation du préjudice moral subi par le fonctionnaire décédé lui-même ainsi que des préjudices matériels et moraux subis par ces tiers.

Les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et les parties à la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne sont invités à déposer devant la Cour de justice de l'Union européenne leurs observations écrites sur ladite question, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

Recours introduit le 25 juillet 2014 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-367/14)

(2014/C 395/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Conte, D. Grespan et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République italienne